



# Cours n° 2

Le cadre conceptuel de la comptabilité et

La normalisation comptable



# Section 1

Le cadre conceptuel de la comptabilité

# 1. Définition

Un cadre conceptuel est un ensemble de **principes généraux** formulés par une organisation normative en vue de fournir **une base commune** permettant l'élaboration de **règles cohérentes**.

Un cadre conceptuel doit analyser :

- Les objectifs de la comptabilité et les destinataires de l'information comptable,
- Les caractéristiques qualitatives de la comptabilité,
- Le contenu et la présentation des états financiers,
- Les méthodes d'évaluation,
- Les notions de périmètre comptable et de contrôle sur d'autres entités.

## 2. Le cadre conceptuel de l'IASB

Le nouveau cadre conceptuel de l'IASB date de 2010. C'est un document de 60 pages environ

Le cadre conceptuel de l'IASB date de 1989. Sa révision a débuté en 2010 et doit être finalisée pour la fin 2016.

Il est destiné à toutes les entreprises commerciales du secteur privé. Et s'adresse aux investisseurs.

- Il traite particulièrement
  - de l'objectif des états financiers,
  - des caractéristiques qualitatives de ces états et des éléments les composant,
  - de la prise en compte et de l'évaluation de ces éléments,
  - des systèmes de mesure et du concept du capital.
- Le cadre précise les caractéristiques qualitatives des informations.
  - Les caractéristiques essentielles : la pertinence et La fidélité
  - Les caractéristiques auxiliaires : La comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité.

### 3. Le cadre conceptuel français

Contrairement aux pays anglo-saxons, il n'existe pas en France de cadre conceptuel formalisé.

Le Code de Commerce édicte en revanche 8 principes généraux :

- L'obligation de régularité, de sincérité et d'image fidèle,
- La continuité de l'exploitation,
- Les coûts historiques,
- La permanence des méthodes,
- L'indépendance des exercices,
- La prudence,
- La non-compensation,
- L'intangibilité du bilan d'ouverture.

## 4. Les divergences entre le PCG et les normes de l'IASB

- Le droit comptable français ne retient pas un postulat important du droit comptable anglo-saxon et confirmé par l'IASB : **Le postulat de prééminence de la substance sur la forme**. La directive européenne qui reprend ce postulat, ajoute que les Etats membres peuvent dispenser les entreprises de l'appliquer.
- La comptabilité française rejette un autre principe : **l'intention des contractants**. Ainsi on peut exclure du périmètre de consolidation les filiales dont les titres sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure.

# 5. Les principes comptables fondamentaux français (Code de commerce)

La comptabilité est une construction logique finalisée dont les règles opératoires découlent d'un certain nombre de principes et postulats.

Les postulats sont inhérents au modèle comptable. Ceux-ci doivent être complétés par des conventions (options).

## I. **Article L123-12 : Faire un inventaire et présenter des comptes annuellement**

- Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.
- Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.
- Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

## II. Article L123-13 : Contenu des états financiers : un bilan, un compte de résultat et une annexe

- Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.
- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.
- Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements.
- L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.



### **III. Article L123-17 : Permanence des méthodes**

[...] les méthodes comptables retenues et la structure du bilan et du compte de résultat ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

### **IV. Article L123-18 : Coûts historiques**

- A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production. [...]
- Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.
- La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

## **V. Article L123-19 : Non compensation et intangibilité du bilan d'ouverture**

- Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.
- Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat, sauf dans des cas exceptionnels prévus par un règlement de l'Autorité des normes comptables.
- Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

## **VI. Article L123-20 : Prudence et continuité d'exploitation**

- Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.
- Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements, dépréciations et provisions nécessaires.
- Il doit être tenu compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

## VII. Article L123-21 : indépendance des exercices

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

# 6. Les autres postulats comptables

## I. Postulat de l'entité

Ce postulat est nécessaire pour la détermination du patrimoine et du résultat de l'entreprise. Deux logiques peuvent s'appliquer : la logique de propriété et la logique de pouvoir (comptes consolidés)

## II. Postulat de la prééminence de la substance sur la forme

Ce postulat, introduit par le droit comptable anglo-saxon a été confirmé par l'IASB. La substance ou réalité économique s'oppose à la forme juridique. Le droit comptable français ne reprend que partiellement ce postulat.

# 7. Analyse des principaux principes et postulats

## I. Convention du coût historique

Cette méthode a pour avantage **l'objectivité et la stabilité**. En revanche, l'objectif d'image fidèle n'est plus atteint. Cette méthode est retenue par l'IASB, l'Union européenne et la France.

S'y ajoutent à des degrés divers la possibilité de recourir à la juste valeur.

## II. Convention de prudence

Pour l'IASB, cette convention ne doit pas faire obstacle à la notion de neutralité. En France, des options sont possibles pour préserver l'image fidèle (comptabilisation à l'avancement).

## III. Convention de la juste valeur

Avec cette convention, les plus values latentes à la fin de l'exercice sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice. La mise en œuvre de cette convention peut avoir des effets « pro-cycliques » sur les marchés financiers.

Le Code de Commerce et le PCG ignorent cette convention qui est contradictoire avec la notion de bénéfice distribuable. Il n'est en effet pas possible d'envisager de distribuer un bénéfice si celui-ci<sup>13</sup> résulte d'une plus-value latente et donc non réalisée.

## IV. Convention d'importance relative

Le droit comptable français a introduit cette notion à l'occasion de la codification de la consolidation et de l'apparition de l'annexe.

## V. Convention de non compensation

La compensation est expressément interdite par l'IASB et le PCG.

## VI. Convention de l'intangibilité du bilan d'ouverture

Cette convention n'est pas évoquée par l'IASB. Elle est obligatoire dans le PCG.

Seul exception autorisée en France : la correction consécutive à un changement de méthode ou de réglementation comptable

# Section 2

La normalisation comptable

# 1. Les qualités de l'information comptable

## I. Pertinence

Pour l'IASB, une information est pertinente lorsqu'elle peut influencer la prise de décision.

Pour le Code de commerce, une information est nécessairement pertinente si elle donne une image fidèle.

## II. Fiabilité/fidélité

Une information est fidèle si elle dépeint un phénomène de façon **complète, neutre et exempte d'erreurs significatives.**

## III. Comparabilité

## IV. Sincérité

L'information comptable doit traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.



## VI. Régularité/Vérifiabilité

Régularité pour le PCG : il s'agit de la conformité aux règles et procédures en vigueur

Vérifiabilité pour l'IASB : elle peut être directe ou indirecte.

## VII. Compréhensibilité

## VIII. Rapidité

Evoquée seulement par l'IASB, la rapidité répond au besoin de rendre l'information accessible aux décideurs avant qu'elle perde sa capacité d'influencer leurs décisions.

## IX. Coût raisonnable

Le coût de la comptabilité ne doit pas excéder sa valeur d'usage. Il s'agit plus d'une **contrainte** que d'une qualité.

Dans le droit comptable européen et français, ce point n'est abordé qu'à propos des comptes consolidés.

## 2. Enjeu et limites de la normalisation comptable

### I. Introduction

Le droit comptable est une des branches les plus internationalisées du droit.

Toutefois, les pouvoirs publics tiennent à en garder le contrôle en raison des liens étroits qui existent entre la comptabilité et la fiscalité (surtout en France) et le droit des affaires

## II. La normalisation comptable au plan national

- L'enjeu de la normalisation comptable peut être dû :
  - A une volonté de mieux contrôler l'application des règles fiscales des entreprises,
  - Au besoin de contrôler plus facilement la comptabilité par un auditeur externe (Commissaire aux comptes par exemple)
  - Au souhait de rendre la lecture des comptes annuels par les tiers (banques, actionnaires...) plus aisée
  - A la nécessité de standardiser la production des comptes dans un but de productivité.
- En Allemagne, cette normalisation a donné lieu à la publication du plan Schmalenbach en 1927. En France, c'est la publication du Plan Comptable Général (PCG) en 1943 par le gouvernement de Vichy.

## II. La normalisation comptable au plan international

Les échanges internationaux ont connu un développement spectaculaire au cours des 30 dernières années et avec eux, les investissements transfrontaliers.

Chaque pays possède son propre référentiel et, dans ces conditions, le résultat d'une même société peut varier de façon significative d'un référentiel à l'autre.

La notion de résultat n'est pas vide de sens, mais est de nature conventionnelle.

Dans ce contexte, une normalisation internationale est incontournable.

### III. Les limites de la normalisation

La normalisation comptable atteint ses limites avec les spécificités de certaines activités économiques.

En conséquence, sont apparus des Plans Comptables professionnels qui ne dérogent pas au PCG mais le précisent.

Il y a en France, 49 adaptations professionnelles du PCG qui ont fait l'objet d'un avis de conformité du CNC (devenu ANC) et 55 plans comptables particuliers s'appliquant à certains types d'établissements.

## IV. Comptabilité et fiscalité

Traditionnellement, comptabilité et fiscalité ont été très liées, la seconde entraînant des adaptations de la première.

Toutefois, la fiscalité est un outil d'intervention économique. Elle n'apporte de ce fait pas les solutions satisfaisantes du point de vue de l'image fidèle.

De ce fait, dans la plupart des pays, le droit comptable et le droit fiscal évoluent vers une autonomie croissante.

Les traditions étant différentes d'un pays à l'autre, les solutions adoptées ne sont pas les mêmes.

Les pays anglo-saxons ayant une tradition de moindre intervention des pouvoirs publics dans les affaires qu'en France, ont estimé que les choix comptables sont de la responsabilité des dirigeants des entreprises, à condition de respecter des principes comptables généralement admis (Generally Accepted Accounting Principles GAAP).

Il s'agit pour eux plus d'une harmonisation des concepts que d'une normalisation.

## 2. Les acteurs de la normalisation comptable

Deux acteurs se partagent la tâche de la normalisation comptable :

- Les Pouvoirs publics qui prennent en charge les intérêts de la société dans son ensemble,
- Et les organisations professionnelles comptables qui défendent plutôt les aspirations du monde des affaires.

# I. Les entités publiques INTERNATIONALES

- L'ONU (Organisation des Nations Unies)

L'ONU a fait des recommandations sur la comptabilité et la communication financière. Celles-ci ne sont pas contraignantes.

- L'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique)

L'OCDE qui regroupe la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest plus les Etats-Unis et le Canada publie des principes directeurs non contraignants.

- L'Union Européenne

La Commission Européenne adopte des directives et des règlements.

Les directives doivent être transposées en droit interne et les règlements sont applicables de plein droit.

Deux structures ont été créées :

- Le Comité réglementaire comptable (Accounting Regulation Committee) qui propose des normes à la Commission européenne,
- L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) qui sert de liaison avec l'IASB



## II. Les entités publiques FRANCAISES

- Le Parlement
  - Harmonisation du droit comptable français avec les directives européennes,
  - Création de l'ANC
- Le gouvernement
  - Décrets d'application des lois
  - Ordonnances
  - Arrêtés ministériels qui rendent obligatoires les règlements de l'ANC.

## II. L'Autorité des Normes Comptables (ANC)

- Etablit sous forme de **Règlements** les prescriptions comptables en matière privée qui prennent effet après **homologation** par arrêté ministériel.
- Donne un **avis** sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable
- Emet des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales
- Elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable.

## III. L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

L'AMF prend des règlements homologués par arrêtés et précise certains points de doctrine concernant les personnes faisant appel public à l'épargne.

## IV . Les organisations professionnelles INTERNATIONALES

- L'IFAC (International Federation of Accountants)

Basée à New-York, elle regroupe les organisations professionnelles de 129 pays.

La mission de l'IFAC est de promouvoir et de favoriser une profession comptable coordonnée et de protéger l'intérêt public par des pratiques comptables de haute qualité.

- L'IASC (International Accounting Standards Committee Foundation )

Basée à Londres, L'IASC est composée :

- d'un conseil de surveillance,
- d'un comité Exécutif, l'IASB qui publie les normes IFRS (International Financial Reporting Standards),
- d'un comité permanent d'interprétations (IFRIC)
- Et d'un Conseil consultatif de normalisation (SAC)

Dans l'Union européenne, les IFRS sont obligatoires pour les comptes consolidés des sociétés cotées et inspirent les travaux de l'ANC qui a entrepris de faire converger le PCG vers les IFRS

- La Fédération Européenne des Experts-comptables (FEE)

Basée à Bruxelles, la FEE joue un rôle consultatif auprès du Conseil des communautés

## V. Les organisations professionnelles FRANCAISES

- La CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes)

La CNCC possède un **Code de déontologie** et elle publie des **Normes d'exercice professionnel** homologuées par le **H3C** ( Haut Conseil du Commissariat aux Comptes).

- L'ordre des experts-comptables

L'OEC possède un **code de déontologie** et publie des **normes professionnelles**